

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 31 janvier 2022

N/Réf. : 2022-01-17

Objet : Demande d'accès à l'information du 17 janvier 2022

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 17 janvier 2022 visant à obtenir tous les documents en lien avec le décès de Riley Fairholm, incluant toutes les communications échangées avec l'Institut universitaire en santé mentale Douglas et les coroners impliqués au dossier. Veuillez trouver sous pli ces documents.

En ce qui concerne les documents visés par votre demande d'accès à l'information, aux termes des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons été en mesure de retracer votre correspondance m'étant personnellement adressée en tant que coroner en chef, datée du 4 novembre 2020 et visant à obtenir copie des documents à être annexé au rapport d'enquête du coroner. Nous avons également identifié des courriels de suivi de votre part, qui sont datés du 18 et du 19 juin ainsi que du 9 août 2021. Vous trouverez aussi copie de deux notes au dossier que j'ai saisies à la suite de conversations téléphoniques intervenues avec vous le 18 juin 2021 et le 23 septembre 2021 concernant l'ordonnance d'enquête publique.

Par la suite, il y a des courriels que la coroner Andrée Kronström vous a adressés, soit un daté du 31 mars 2021 afin de vous transmettre l'ordonnance d'enquête et désignation d'un coroner, ainsi qu'un courriel daté du 20 octobre 2020 concernant cette même ordonnance. Également, deux notes de suivi accompagnent le dossier et portent sur les appels logés auprès de vous le 1^{er} septembre 2020 et le 29 mars 2021. Une autre note datée du 29 mars 2021 vous est également transmise. Une note préparatoire datée du 31 août 2020 ne peut toutefois pas vous être transmise en application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après la « LAI »).

Vous trouverez également des échanges de courriels entre le coroner Gilles Sinton et Madame Marie-Martine Beaulieu de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas. Les échanges ont eu lieu entre 30 août 2018 et le 31 mai 2019. Sur le premier courriel, un passage a été caviardé conformément à l'article 37 de la LAI, car il constitue un avis du coroner Sinton. Par ailleurs, un courriel daté du 29 octobre 2018 et échangé entre Mmes Marie-Martine Beaulieu, Krystle Vieira et Katherine St-Laurent ne peut vous être transmis puisqu'il relève davantage de la compétence de l'Institut universitaire de santé mentale

Douglas. Conséquemment, vous pouvez adresser votre demande à Mme Lynne McVay, présidente directrice générale, aux coordonnées suivantes :

INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
Lynne McVay
Présidente - Directrice générale
160, av. Stillview
Pointe-Claire (QC) H9R 2Y2

L'adresse courriel personnelle du coroner Sainton a été caviardée à quatre reprises conformément aux articles 53 et 54 de la LAI.

Finalement, vous trouverez joint à cette correspondance des échanges courriel entre la procureure Me Julie Roberge et vous-même datés du 10 et du 11 août 2021 qui concernent principalement des explications reliées à l'application de l'article 101 de la *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* (ci-après la « LRCCD »).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

PD/fd

p. j.

DIPOSITIONS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION DU 17 JANVIER 2022

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus

alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ c R-0.2

101. Malgré l'article 97, le coroner en chef ou un coroner permanent peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents y annexés ou, après paiement des droits fixés par règlement, en transmettre des copies certifiées conformes:

- 1° à une personne, à une association, à un ministère ou à un organisme qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits;
- 2° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

1983, c. 41, a. 101; 1986, c. 86, a. 41; 1988, c. 46, a. 24

2018-04495

 Numéro de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
 (à inscrire sur le dossier)

Concernant le décès de :	
Nom Fairholm	Prénom Riley
Date du décès 2018-07-25	Endroit Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins

ATTENDU QUE le 25 juillet 2018, le coroner D' Gilles Sainton prenait avis dans le dossier de M. Riley Fairholm.

ATTENDU QUE M. Fairholm est décédé dans des circonstances visées par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (LRQ, chapitre R-0.2).

ATTENDU QUE plusieurs questions ont depuis été soulevées;

ATTENDU QUE l'article 104 de la loi précitée permet à la coroner en chef, au cours ou à la suite d'une investigation, d'ordonner la tenue d'une enquête publique s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête.

ATTENDU QU'il y a, notamment, nécessité de recourir à l'audition de témoins afin d'obtenir les informations propres à établir les causes probables et les circonstances du décès de M. Riley Fairholm, d'informer le public et de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA CORONER EN CHEF :

ORDONNE la tenue d'une enquête publique portant sur le décès de M. Riley Fairholm;

DÉSIGNE M^{me} Andrée Kronström, coroner, pour présider l'enquête publique relative au décès de M. Fairholm;

DÉSIGNE M^{me} Julie Roberge, procureure, pour assister la coroner.

2021 03 31
 année mois jour

Pascale Descary

M^{me} Pascale Descary, coroner en chef

De : JULIE ROBERGE

Envoyé : 11 août 2021 15:51

À :

Cc : JULIE-KIM GODIN <JULIE-KIM.GODIN@coroner.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Décès de M. Riley Fairholm , demande concernant l'article 101 de la LRCCD

Bonjour

L'accès aux rapports de police encadré par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (LRCCD) est un brin complexe et c'est possible que notre conversation d'hier ne vous en ait pas exposé suffisamment tous les détails

Voilà en quelques éléments, la mécanique légale concernant l'application de l'article 101 de la LRCCD auxdits rapports laquelle mécanique est également encadrée par d'autres articles de la LRCCD dont les articles 87, 88, 93, 97, 179 et 180 de cette même loi :

1. Les documents obtenus par les différents pouvoirs d'un coroner et qui servent à préparer une investigation ou une enquête publique n'ont pas de caractère public au départ. À cet égard,
2. Lorsqu'un coroner a terminé son travail, il produit un rapport à la coroner en chef
3. La LRCCD indique que le coroner doit joindre à son rapport notamment les documents suivants (appelés « annexes ») :
 - a. Rapport d'examen, d'autopsie, d'expertise
 - b. **Rapport d'un agent de la paix** qui a procédé à une enquête sur le décès (tout corps de police confondu, incluant le BEI)
 - c. Tout autre document demandé par la coroner en chef
4. Nul ne peut publier ou diffuser une annexe sauf de la façon permise par la LRCCD (sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal qui lui peut juger pertinent d'ordonner cette communication selon les faits propres à un litige spécifique soumis à son appréciation)
5. L'application de l'article 101 LRCCD constitue l'une de ces façons
6. Comme vous le savez, l'article 101 autorise, dans certaines circonstances, la communication d'une annexe d'un rapport produit par un coroner à savoir, entre autres, pour connaître ou faire reconnaître des droits
7. Tant que le rapport d'un coroner n'est pas produit, l'article 101 ne trouve pas application.
8. Le décès de M. Riley Fairholm n'a pas encore donné lieu à un rapport de coroner
9. Par ailleurs, l'application de l'article 101 aux **rapports de police** comporte une particularité se trouvant à la toute fin de la disposition. Cette particularité fait en sorte que même si le Bureau du coroner autorise la communication d'un rapport de police au demandeur car les conditions prévues par l'article 101 de la LRCCD sont respectés :

(...) le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

10. Cela fait en sorte que même si le Bureau du coroner autorise la communication d'un rapport de police, cette communication doit par la suite être approuvée par le ministère de la Sécurité publique avant de s'effectuer
11. Il est tout de même vrai de dire que, obligatoirement, une personne qui souhaite obtenir un rapport de police joint comme annexe à un rapport de coroner, doit en faire la demande au Bureau du coroner en premier lieu.

Espérant avoir été à la fois concise et claire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute autre précision jugée requise par courriel ou au no de téléphone que je vous ai fourni plus tôt cette semaine.

Cordialement,

Julie Roberge
Procureure aux enquêtes publiques et conseillère juridique
Bureau du coroner
julie.roberge@coroner.gouv.qc.ca
418-643-1845 (poste 20224)
1-888-CORONER